

26 feb<sup>r</sup> 1658

Transaction passe entre  
demoiselle jeanne dé  
dumas et ses enfans

---

Comme soict ainsin que **feu anthoine gandilh bourg(eois) de bruniquel** par( )son dernier e(t )valable **testement retenu par m(aîtr)e jean dumas no(tai)re** dud(it) bruniquel **le( )quinsie(me) juin mil six cens cinquante trois** aye instituée son heritiere universelle et generale dam(oise)lle **jeanne de dumas sa femme** a la charge par elle de dispozer de ses biens en faveur de ses enfans telz que bon lui sembleroit suivant laquelle vollonté lad(ite) de dumas desirant de ce mettre en repos et retirer les biens qu( )elle a sur lad(ite) heredité elle auroict par **acte du vingt huictie(me) octobre dernier** retenu par moi no(tai)re soubz(sig)ne fect le delaissemant de l( )entier heritage dud(it) feu gandilh son mary en faveur de **henry e(t )jean gandilh ses enfans** et dud(it) feu gandilh son mary soubz les charges portées par led(it) acte et aux reserva(ti)ons par elle faites tant de partie de la ma(is)on deppandante dud(it) heritage assize aud(it) bruniquel meubles et au(tr)es choses esprimées dans icelle que de la somme de cinq cens livres donc il luy fust faite donna(ti)on par led(it) feu gandilh son mary en leurs **pactes de mariage du vingt huictie(me) novembre mil six cens trante retenu par rouere** no(tai)re ensamble de( )toutes les hipoteques que luy peuvent estre dhues sur lad(ite) heredité tant pour les avoir aquiettées au( )paiement des tailhes arrerages de( )rante subcistance de( )gens de( )guerre que droitz subcessifz a elle advenus par le deces de **feu charles gandilh** aussy **son filz** et dud(it) feu gandilh decede depuis la( )mort dud(it) feu gandilh que au(trement) qu( )elle c( )est reservee dans les delaissemans pour les pouvoir demander quand bon luy sambleroit ausquelles fins dans quelque tempz apres lad(ite) de dumas auroit fect requerir sesd(its) enfans a( )luy paier lad(ite) somme de cinq cens livres sans prejudice des au(tr)es choses qu( )elle avoit a( )leur demander et en défaut de payemant elle auroit fect proceder par execu(ti)on sur lieux

---

- le( )septie(me) nouvambre aussy dernier limittes et confrontes dans l( )**exploict de( )saisie** sur ce **dresse par sinas no(tai)re de( )puicelcy** au( )raport de jean desage sergent ord(inai)re dud(it) lieu desquelz biens lad(ite) de dumas avoit fect les inquandz par andre brian baille dud(it) bruniquel et estant sur le point de f(aire) assigner sesd(its) enfans tant en vante judiciaire e(t) interpozi(ti)on de decret desd(its) biens saizis que en condanpna(ti)on des( )sommes paiées par lad(ite) de dumas despuis le deces dud(it) feu gandilh a( )l( )aquittemant et descharge de lad(ite) heredité a( )scavoir a( )m(aître) ramond molinard no(tai)re dud(it) bruniquel
- 36 l.t. la somme de trante six livres que led(it) feu gandilh lui devoit comme cessionaire de feu m(aître) jean cordie prat(icien) en laq(ue)lle somme led(it) feu gandilh estoit obligé aud(it) feu cordier par instrumant public pour arrerage de rantes a lui dheus en qualite de fermier de( )messire jean louis roger de comenge viscomte dud(it) bruniquel et de boussenac quarante deux
- 42 l.t. livres aud(it) **jean dumas no(tai)re** en desduction de la tailhe dud(it) gandilh de l( )annee mil six cens cinq(uan)te trois plus
- 60 l.t. soixante livres a anthoine cordie consul dud(it) bruniquel l( )annee mil six cens cinquante quatre en desduction
- 62 l.t. aussy dud(it) article de tailhe de lad(ite) année davantage soixante deux( )livres a( )jean salinade exateur des deniers royaux de puicelci que led(it) feu gandilh lui devoit
- 15 l.t. aussy pour arrerages de( )tailhe des biens quy sont scitues dans le tailhable dud(it) puicelcy la somme de quinse livres que lad(ite) de dumas paya a( )jaques soleil lad(ite) annee mil six cens cinquante quatre comme lad(ite) heredité lui ayant

- .....
- este donnees pour ayder a( )la( )subcistance des soldatz loges ches led(it) soleil des **compagnies du regismant d( )estrades loge en cartier d( )hiver** loges **aud(it) bruniquel** la( )mesme année en outre lad(ite) de dumas fust obligee de( )rambourcer led(it) m(aître) jean dumas son frere de la somme de trante sept livres dix solz qu( )il avoit avance pour lad(ite) heredité a( )la subcistance d(e) mons(ieu)r de basserille capp(itai)ne aud(it) regismant loge en cartie d( )hiver aud(it) bruniquel lad(ite) annee mil six cens cinq(uan)te quatre ches abraham viguie bourg(eois) de plus a paye lad(ite) dumas aud(it) dumas sond(it) frere la somme de( )trante livres en laq(ue)lle somme led(it) feu gandilh lui estoit debiteur par promesse escrpte e(t) signee de sa main d(e) mesme a( )paie lad(ite) de dumas la somme de vingt quatre livres au( )s(ieu)r anthoine javolz mar(ch)ant de( )montauban que( )lui estoit pareilhemant dhue par led(it) feu gandilh par au(tr)e promesse davantage lad(ite) dumas a( )paie au( )s(ieu)r nourigat la somme de vingt livres que lui estoit /aussy/ dheue par led(it) feu gandilh de reste du raport ]~~int~~[inleu en( )l( )arest donne par la souveraine cour et chambre de( )l( )edit seant a( )castres entre led(it) feu gandilh pierre gandilh son frere et **anthoine gandilh leur oncle** pour laq(ue)lle somme led(it) nourigat avoit fect saisie sur les biens de lad(ite) h[é]rédité heredité et( )en dernier lieu a( )paiee lad(ite) dumas a jaques martin
- 37 l.t.10 s.
- 24 l.t.
- 20 l.t.

50 l.t.

consul du(it) bruniquel l( )annee derniere la( )somme de cinq(u an)te  
livres en desduction de( )l( )*item* de( )tailhe de( )sesd(its) enfans  
faisant toutes les susd(ites) sommes paiées et avancées par lad(ite)  
de dumas la somme de trois cens septante six livres dix solz  
laq(ue)lle jointe avec lad(ite) somme de cinq cens livres revenant  
tout en somme totale a la somme de huit cens septante six

---

livres dix solz tellemant que pour obtenir plus valablement  
le decret desd(its) biens saisis et condanpna(ti)on des( )susd(ites) sommes  
lad(ite) de dumas auroit fect pourvoir d( )executeur aud(it) henry  
gandilh sond(it) filz de( )la( )personne de( )m(aître) pierre olier procur(eur)  
au( )sen(ech)al d(e) montauban par **acte du trante janvier dernier**  
lequel prevoyant que a la poursuite des decretz e(t) sesd(ites)  
condanpna(ti)ons il ce( )conviendroit f(aire) de( )grands fraiz et  
despans pour lesquelz esviter led(it) curateur auroit fect  
cognoistre a( )lad(ite) de( )dumas qu( )elle devoit prendre du  
bien fons de( )sesd(its) enfans jusques a( )concur(-)ance de( )son  
paiemant et droitz subcessifz laq(ue)lle offre lad(ite) de( )dumas  
avoit acceptée et( )pour c( )est effect led(it) olier auroit fect  
procura(ti)on a( )jaques rigual mar(ch)ant dud(it) bruniquel pour et en  
son( )nom intervenir au contrat quy doit estre redige  
par escript entre parties pour raison de( )tout ce dessus  
en la forme et( )maniere que s( )ensuit pour ce est il  
que aujourd( )hui **vingt sixie(me)** jour du mois de **febvrier**  
**mil six cens cinquante huit a bruniquel** en quercy  
avant midy regnant nostre souverain et tres ch(éti)en prince  
louis quatorzie(me) par la grace de dieu roi de france  
et de navarre pardevant moi no(tai)re royal soubz(sig)ne et p(rese)ntz  
les tesmoingz bas nommes establis en leurs personnes  
lad(ite) dam(oise)lle jeanne de dumas vefve aud(it) feu gandilh  
habitante dud(it) dud(it)e bruniquel d( )une part et henry gandilh  
sond(it) filz et dud(it) feu gandilh son mary habitant du lieu  
de( )la( )palme jurisd(icti)on dud(it) bruniquel faisant tant

---

pour lui que pour jean gandilh son frere absant auquel promet  
fere ratiffier tenir et approuver le contrat au( )p(rese)nt  
instrumant quand besoing et requis sera sur( )paine  
de( )tout despans aciste de jaques rigual mar(ch)ant faisant  
pour et au( )nom d(e) m<sup>e</sup> pierre olier procur(eur) au( )sen(ech)al d(e) montauban  
curateur dud(it) gandilh comme ayant de luy espresse charge  
ainsin qu( )il a( )fect aparoir de sa **procura(ti)on** qu( )il a remise  
devers moi no(tai)re en original en dacte **du( )setzie(me) du courant**  
**retenue par belvese** no(tai)re dud(it) montauban d( )en(tr)e lesquelles  
parties de( )leur bon gre pure franche vollonté dol( )et  
fraude cessant apres reciproques stipula(ti)ons et accepta(ti)ons  
entr'elles intervenues ont renonce et( )renoncent a( )tout  
differant qu( )ilz pouvoit avoir a( )raison de( )tout ce dessus  
e(t) sur( )icelluy ont( )transigé et acorde transigent et acordent qu( )il

500 l.t. sera paye par lesd(its) gandilh a( )leur mere tant la( )susc(ite)  
somme de cinq (*cens*) livres a elle donnee par led(it) feu gandilh  
leur pere en leurd(its) pactes de( )mariage la somme de trois cens  
376 l.t. 10s. septante six livres dix( )solz par( )elle payee a( )l( )aquitemant  
et( )descharge de( )lad(ite) heredité comme est dit cy dessus que des  
droitz subcesifz a( )elle advenus par le deces dud(it) feu charles  
gandilh sond(it) filz et pour paiemant de( )toutes lesquelles  
d(ites) sommes revenant a huict cens septante six livres  
dix solz et droitz subcessifz led(it) henry gandilh tant pour  
luy que sond(it) frere et de( )l( )advis et consantemant dud(it)  
rigual faisant pour( )son curateur de( )son bon gre pure  
franche vollonté a( )vandu a( )perpetuité et a( )jamais sans  
retan(ti)on aucune a( )lad(ite) de dumas sa( )mere p(rese)nte et acceptante

---

scavoir est les biens suivans ]~~en premier lieu~~[ despendans  
dud(it) heritage en premier lieu une maison estable four( )patus  
coderz et( )une grande piece terre tout joignant assix au( )lieu  
de( )la( )palme a( )prendre de( )lad(ite) ma(is)on en bas tirant droit  
au( )jardin quy est aud(it) lieu ensamble led(it) jardin davantage  
la( )piece terre appellée del( )cavanerie joignant aussy lad(ite)  
terre et d( )icelle terre tirant al( )four a( )chaux quy est au( )fons  
d( )icelle et dud(it) four retournant droit a( )la( )grese de( )gigantieres  
et d( )icelle grese revenant a( )une piece terre quy est au dernier  
la( )susc(ite) ma(is)on e(t) jusques au cayrou quy est dans icelle  
et( )tout ainsin qu( )en la forme qu( )il a( )esté plantes bornes  
entre lesd(ites) parties en quoi que le( )tout contienne confrontant  
avec chemin allant dud(it) bruniquel aud(it) lieu de la palme  
et avec [ter]re et greses restantes dud(it) heritage de( )toutes  
au(tr)es partz plus l( )yssard appelle del( )ganach assix au  
terroir de( )gigantieres confronte avec l( )yssard d( )un nomme  
]eag[*cacayrat* et( )avec [ter]re et deveses dud(it) heritage et  
tenemant de( )pech negré et d( )au(tr) part avec les terres  
et greses du( )fief ]~~de pech negré~~[ de gigantieres et avec  
chemin allant dud(it) fief a la palme comme il a este  
aussy plante bornes de( )plus une terre a( )la( )combette  
quy est soubz le( )plantier quy est aud(it) lieu de la palme  
confronte avec [ter]re greses et( )deveses restantes  
dud(it) heritage en( )la( )forme qu( )il a( )este plante bornes

---

davantage au(tr) terre appellée lou( )segalard d( )enbosque  
proche dud(it) lieu de la palme et dans la jurisd(icti)on de( )puicelcy  
confrontant avec [ter]re de barthelemi mazi terre du( )s(ieu)r de  
peyrilhac terre de( )**pierre gandilh filz d'anthoine** bourg(eois)  
deveses et boigues restans dud(it) heritage en outre  
au(tr) terre assize au( )terroir de( )la( )fon de( )la( )palme confronte  
avec chemin allant dud(it) la( )palme a( )la( )guarrigue comme  
aussy ung pred assix a( )laguarrigue appellé le( )pred  
naud et terre joignant appelle lou combarel ensamble

le( )jardin deppendant de( )lad(ite) metterie le( )tout joignant  
confrontant avec bougues dud(it) heritage chemin allant  
de( )laguarrigue a( )merlens et a( )la( )peyselarie estant  
aussy dans la jurisd(icti)on dud(it) puicelcy davantage au(tr)e  
pred assix aud(it) laguarrigue confronte avec couderz  
dud(it) masage chemin allant de( )la( )palme a( )la( )peyselarie  
et avec au(tr)e chemin ]allant[ de( )service allant dud(it) laguarrigue  
avec luy finalement a(ut)re piece de( )terre a( )la  
fon de( )la( )peyselarie appelle la( )piece des regous confronte  
avec chemin allant de( )la( )peyselarie aud(it) bruniquel  
terre de( )pierre delmasi qu( )a( )este dud(it) heritage couderz  
de( )lad(ite) metterie de la peyselarie et( )terres restans dud(it)  
heritage deppandantes de( )lad(ite) metterie et au(tr)es confronta(ti)ons

---

sy de plus vraies en [y a] tous les susd(its) biens en y a avec les entrées yssues  
droitz pas(s)ages libertes franchizes  
et au(tr)es appartenances et deppandances quelconques  
e(t) par lad(ite) de dumas les avoir tenir jouir et poceder  
et( )en( )f(aire) a( )ses plaisirs et vollontes tant a la vie qu( )en  
la( )mort soubz la( )rante que lesd(its) biens font au( )seig(neu)r  
ou seigneurs de( )qui ce( )tiennent mouvantz en fief fran(c)z  
et quittes de( )lad(ite) rante tailhes au(tr)es charges subcides  
et hipoteques jusques au( )jour p(re)nt laquelle vante  
a( )fecte e(t) fait led(it) gandilh a lad(ite) de dumas sa( )mere  
pour( )et moyenant le( )pris de( )la( )susd(ite) somme de( )huict cens  
septante e(t) six livres dix( )solz en( )laquelle somme  
lesd(its) gandilh dem(e)urent debiteurs envers leur  
d(ite) mere pour les causes et raison dessus contenues  
de laquelle somme lad(ite) de dumas quite sesd(its) enfans  
au moien de( )la( )p(re)nt vante et en considera(ti)on d( )icelle  
elle quitte et donne a sesd(its) enfans tous les droitz  
subcessifz a elle advenus par le deces dud(it) feu charles  
gandilh leur frere et pour raison de tout ce  
dessus ne( )rien plus demander a sesd(its) enfans sans  
prejudice de( )l( )hipoteque et privilege qu( )elle a sur  
les biens de( )sesd(its) enfans tant au moien de( )la( )susd(ite)  
donna(ti)on droit de subcessifz que paiemant par( )elle

---

fectz a( )l( )aquittemant des debtes deubz sur lesd(its) biens  
que lad(ite) de dumas ce reserve pour( )y avoir recours  
en cas de besoing a( )quoi led(it) gandilh et rigual faisant  
pour led(it) curateur consantent et outre( )ce sera tenue lad(ite)  
de( )dumas d( )aquitter l( )hipoteque que( )**pierre gandilh**  
**s(ieu)r de( )la( )palme oncle** desd(its) vandeurs presante( )sur la( )sud(ite)  
piece appellée del( )cavanerie comprinse a( )la( )p(re)nt vante  
sans disminua(ti)on de( )pris d( )icelle declarant lad(ite) de dumas  
qu( )elle n( )entand rien innover ny( )prejudicier aux contratz  
de delaissemant par elle fectz en faveur de( )sesd(its) enfans

lequel dem(e)ure en sa force et( )valeur et moienant ce( )lesd(its)  
vendeur ce( )tient pour certain paies e(t )satisfectz de( )leur d(ite)  
mere et promettent n( )en rien plus demander et( )led(it) henry  
c( )est devestu et( )despoulhie de( )tous les( )sUSD(its) biens et( )en  
investu saisy lad(ite) achapteresse par( )le( )bail de la( )notte  
du( )prese)nt instrumant fect de ses mains en celles de( )sad(ite)  
mere a( )laquelle donne tout droit de( )plus value  
p(rese)nte et futeure desd(its) biens sus vandus declairant la  
tenir soubz le( )nom( )et( )precaire de( )lad(ite) de dumas jusques  
a( )ce( )qu( )elle en aye prins la reelle actuelle et  
corporelle pocession de( )laq(ue)lle prandre luy est donne  
puissance f(aire) quand bon lui samblera promettant  
luy( )en porter bonne ferme esiction et guarantie  
envers et contre tous querellans et competeurs et pour  
l observa(ti)on de( )tout ce dessus lesd(ites) parties

---

chascune comme la conserne ont oblige leurs  
biens qu( )ilz ont soubzmis aux rigueurs de justice  
ainsin l( )ont promis e(t )jure( )p(rese)ntz abraham dumas  
mar(ch)ant et daniel carriere m(aîtr)e courdonnier habitans  
dud(it) bruniquel signes avec led(it) rigual procur(eur) susd(it)  
a( )l( )original les au(tr)es parties ont dit ne scavoir  
et moy jean martin no(tai)re roial requis soub(sig)ne  
dud(it) bruniquel comme aud(it) original par moi  
retenu en foi de ce

Martin, not(aire)